



Connaissez-vous
VOS DROITS?

TEMPS DE PAUSE, HABILLAGE ET DÉSHABILLAGE : RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le temps de pause et le port d'une tenue professionnelle sont deux choses distinctes.
Ces deux points répondent à des critères réglementaires précisés dans un décret relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la Fonction Publique Hospitalière.

I. TEMPS DE PAUSE

Dans la FPH, la réglementation en matière de gestion du temps de travail est prévue au sein du décret du 4 janvier 2002 (n°2002-9).

C'est l'article 7 du décret n°2002-9 qui instaure un temps de pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause est accordé « lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives. »

La circulaire du 31 mars 2017 est venue préciser qu'il « convient d'appliquer vingt minutes de pause pour toute période supérieure à 6 heures de travail consécutives et non d'octroyer vingt minutes de pause uniquement à l'issue de 6 heures de travail consécutives. »

À partir du moment où le planning prévoit un temps de travail journalier de plus de 6 heures consécutives, les personnes concernées sont légitimes à obtenir une pause d'une durée de 20 minutes.

Par ailleurs, l'article 5 du décret n°2002-9 précise clairement la définition du temps de travail effectif : « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

L'article poursuit en précisant que lorsque le personnel est en temps de restauration ou en temps de pause, il est possible de leur compter ce temps comme du temps de travail effectif si :

- ils ont l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié ;
- ils sont amenés à intervenir immédiatement pour assurer leur service.

Les agents sont légitimement considérés en temps de travail effectif pendant leur temps de pause (ou de restauration) ; c'est-à-dire que ce temps comptera dans leur Obligation Annuelle de Travail (OAT)

II. HABILLAGE ET DÉSHABILLAGE

Même base réglementaire relative au temps de travail effectif que pour la pause : l'article 5 du décret n°2002-9

A savoir :

Lorsqu'un agent porte une tenue de travail, le temps **d'habillage et de déshabillage** est considéré comme **temps de travail effectif**.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr